

## Arrêt

**n° 86 217 du 24 août 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbunda, de religion chrétienne, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo- RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous résidiez dans la commune de Limété à Kinshasa et vous étiez informaticien.*

*Le 26 novembre 2011, vous avez été accueillir le leader de l'UDPS, Etienne Tshisékédi, à son retour de campagne électorale et vous étiez pour ce faire avec d'autres militants sur le pont de Matété.*

*Vous avez alors été arrêté par la PIR (Police d'Intervention Rapide), emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) et relâché le lendemain. Le 10 juin 2012, vous vous êtes rendu à un rendez-*

vous avec l'un de vos amis à hauteur de la 10ème rue de Limété près du siège de l'UDPS. Vous étiez en ce moment en possession d'une clé USB, contenant un projet de site internet, que vous vouliez remettre à votre ami et de cinq DVD, contenant des vidéos subversives, que vous vouliez transmettre aux parlementaires debout. Vous avez été arrêté par la garde présidentielle suite à un affrontement entre eux et des jeunes militants de l'UDPS, pour être emmené dans une parcelle dans la commune de la Gombé. Après avoir pris connaissance du contenu de vos supports informatiques, les militaires vous ont séparé des autres détenus. L'un de vos geôliers vous a alors conseillé de vous évader en raison de la gravité de la situation. Vous lui avez par conséquent demandé de contacter votre sœur, laquelle a organisé votre évasion et fuite du pays. Le 20 juin 2012, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité de ce militaire et vous avez traversé le fleuve Congo pour vous réfugier à Brazzaville. Le 24 juin 2012, vous avez quitté le Congo-Brazzaville pour arriver en Grèce le lendemain. Le 29 juin 2012, vous avez quitté la Grèce muni d'une carte d'identité d'emprunt pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez alors été interpellé à l'aéroport de Bruxelles-national et vous avez introduit votre demande d'asile le 02 juillet 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les gens de Kabila vous tuent, car on vous a surpris avec du contenu numérique subversif que vous vouliez diffuser auprès des jeunes, et que vous êtes dès lors considéré comme dangereux pour le régime en place.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il a été relevé dans vos diverses assertions des contradictions et omissions fondamentales portant atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile et, partant empêchant de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile avoir été arrêté une première fois en juin 2011 sur le pont de Matété alors que vous attendiez le passage du leader de l'UDPS, Etienne Tshisékédi, lors de sa clôture de campagne électorale et détenu dans un endroit inconnu durant deux jours (voir dossier administratif questionnaire CGRA du 04/07/12 – Rubrique 3 – question n° 1 et 3). Durant votre dernière audition, vous avez déclaré avoir été arrêté le 26 novembre 2011 (durant ce même évènement) et détenu au sein de l'IPK pendant deux jours (voir audition du 20/07/12 p.3 et pp.14-20). Notons que quand bien même vous avez en début d'audition soulevé des divergences temporelles dans vos premières déclarations quant à vos dates d'arrestation (en prenant pour exemple une erreur dans votre prénom), cette spontanéité ne permet pas d'en expliquer leurs causes (idem p.3). De plus, confronté à la contradiction temporelle de cette première arrestation et détention, vous avez déclaré ne pas avoir dit que c'était en juin 2011, que vous aviez dit avoir été arrêté en juin 2012, que vous aviez dit que c'était avant les élections, que vous aviez depuis lors bien réfléchi et que vous étiez sous émotion lors de l'introduction de votre demande d'asile (idem p.16). Toutefois ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez signé vos déclarations pour accord. Confronté ensuite à la contradiction quant à votre lieu de détention, vous avez déclaré que vous étiez encore sous l'émotion, que vous ne connaissiez pas l'endroit en y arrivant et que vous ne l'avez appris que lors de votre libération (idem p.16). Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas le préciser lors de l'introduction de votre demande d'asile et vous avez expliqué que vous n'aviez pas bien compris les questions (les nuances) (idem p.16). Ces explications ne sont également pas convaincantes en raison de votre signature pour accord de vos premières déclarations. Ces contradictions majeures quant à la localisation et période d'incarcération permettent au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre première privation de liberté.

Ensuite, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous avez été arrêté une seconde fois après les élections de 2011, lors d'une altercation entre des militants de l'UDPS et les forces de l'ordre à hauteur de la 10ème rue de Limété, à une date que vous avez oubliée et que vous

avez été incarcéré dans un lieu inconnu durant plusieurs jours (sans pouvoir préciser les dates d'incarcération) (voir dossier administratif questionnaire CGRA du 04/07/12 – Rubrique 3 – question n° 1 et 3). Lors de votre dernière audition, vous avez déclaré avoir été arrêté le 10 juin 2012 lors d'une altercation entre des militants de l'UDPS et les forces de l'ordre à hauteur de la 10ème rue de Limété, que vous avez été emmené dans une parcelle de la commune de la Gombé et incarcéré à cet endroit jusqu'au 20 juin 2012 (voir audition du 20/07/11 pp.14-20). A nouveau votre spontanéité en début d'audition pour relever les divergences temporelles dans vos déclarations ne permet pas d'expliquer cette contradiction (idem p.3). Confronté à la contradiction selon laquelle vous aviez expliqué dans un premier ne plus savoir quand vous aviez été arrêté pour ensuite donner les dates précises, vous avez expliqué que vous aviez bien dit que c'était en juin 2012, que vous étiez sous l'émotion et qu'il s'agit peut-être d'un problème d'interprétation (en relevant l'erreur dans votre prénom) (idem p.19 et 21). Explications qui ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général puisque cette détention est survenue juste avant votre départ de la RDC et qu'il vous était dès lors possible d'au moins situé cette détention par rapport à votre voyage. Confronté à la contradiction selon laquelle vous aviez déclaré dans un premier temps ne pas savoir localiser votre lieu de détention, pour dans un second temps pouvoir le situer dans la commune de la Gombé, vous avez expliqué que vous étiez sous l'émotion, qu'il y a eu peut-être un problème de traduction, que vous ne saviez pas où cet endroit se situait en y arrivant et que ce n'est qu'à votre sortie que vous avez su que c'était dans cette commune (idem p.19). Vos propos ne permettent manifestement pas d'expliquer cette contradiction. Mais encore, relevons que vous n'aviez pas développé lors de l'introduction de votre demande d'asile la confiscation du matériel informatique (contenant des vidéos subversives et un projet de site internet contestataire), alors que les questions quant à vos craintes (ou risques) en cas de retour vous ont clairement été posées et qu'il s'agit manifestement de l'élément fondateur de vos craintes de persécutions (voir dossier administratif questionnaire CGRA du 04/07/12 – Rubrique 3 – question n° 1 à 5 ; audition du 20/07/12 p.14). Confronté à deux reprises à cette omission, vous avez déclaré que l'on ne vous a pas posé la question en détail, que l'on vous a dit d'être bref, qu'il y avait du désordre lors de votre première audition et qu'il y a peut-être eu un problème de traduction (voir audition du 20/07/12 p.20 et 21). Explications ne permettant pas d'emporter la conviction du Commissariat général face à l'omission de cet élément central de votre récit d'asile. Ces contradictions et autre omission permettent par conséquent au Commissariat général de remettre en cause l'arrestation et la détention ayant entraîné votre fuite de la RDC et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements.

Relevons que vous n'avez pas introduit une demande d'asile à votre arrivée sur le territoire de Belgique et vous avez attendu trois jours avant d'effectuer cette démarche (idem p.12 et 13). Confronté à la tardivité de ce dépôt de demande d'asile, vous avez déclaré avoir demandé l'asile à l'aéroport, mais qu'il n'y avait pas interviewer présent, que vous deviez le faire une fois arrivé au centre fermé, mais que l'assistant social n'était plus sur place et que vous deviez attendre le lundi pour le faire (idem p.12 et 13). Or, ces explications ne sont pas crédibles dans la mesure où les forces de l'ordre aéroportuaire sont rompues aux demandes d'asile. Par conséquent la tardivité avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant fui un pays dans lequel elle craint des persécutions en cas de retour.

Quant à votre appartenance à l'UDPS, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, soulignons qu'elle ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, dans la mesure où il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti. » (voir dossier administratif – farde information des pays – SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS » du 11 mai 2012). Toutefois, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales, hormis les faits que vous avez relatés durant vos auditions et qui ont été largement remis en cause supra, et que vous êtes resté à défaut d'individualiser une quelconque crainte de persécutions eu égard à votre appartenance politique (voir audition du 20/07/12 pp.14- 20 et p.26).

Enfin, relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, hormis celles relatées dans le cadre de votre demande d'asile (idem p.26).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en y apportant des précisions.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, « *ou annuler la décision* » (requête, p. 8).

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

4.2. La décision attaquée repose principalement sur des contradictions entre les déclarations du requérant telles que retranscrites dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) et celles reprises lors de son audition du 20 juillet 2012. Il lui est également reproché de ne pas avoir mentionné dans ce questionnaire la confiscation du matériel informatique subversif qu'il détenait lors de sa seconde arrestation. La partie défenderesse lui reproche également d'avoir attendu trois jours avant d'introduire sa demande d'asile. Finalement, bien qu'elle ne remette pas en cause son appartenance à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), elle estime qu'au vu de la documentation déposée au dossier administratif, bien que les membres et sympathisants de ce parti continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités, il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle il existe des persécutions systématiques et généralisées à leur encontre.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne tout d'abord que sa qualité de membre de l'UDPS n'est nullement remise en cause et rappelle les nombreux tracas et persécutions auxquels les proches de l'UDPS ont été soumis pendant, après la campagne électorale et encore à l'heure actuelle. Elle fait valoir le stress et des problèmes de compréhension avec l'interprète au moment de compléter le questionnaire CGRA. Elle explique également l'introduction de sa demande d'asile 3 jours après son arrivée en Belgique par le fait qu'étant arrivée à Vottem un vendredi soir, sa demande d'asile n'a pu être actée que le lundi matin.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés*

*et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).*

4.5. Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée en ce qu'elle porte d'une part, sur des contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant quant aux lieux et aux dates des événements qu'il avance avoir vécus et d'autre part, sur le caractère tardif de sa demande d'asile.

4.6. Concernant tout d'abord les contradictions relatives aux dates de ses arrestations, le Conseil observe qu'à la lecture du questionnaire CGRA et des déclarations du requérant lors de son audition du 20 juillet 2012, il ne peut être exclu que le requérant, dans le contexte de tension et de stress qu'implique une demande d'asile selon la procédure prescrite à l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, ait pu faire preuve d'une certaine confusion dans ses explications relatives à la chronologie de ses arrestations. Outre qu'il invoque également un problème avec l'interprète qui l'assistait au moment de compléter ce questionnaire, il ressort également de certaines questions et réponses une confusion sinon une incompréhension. Ainsi, alors que le requérant a auparavant fait mention de deux arrestations dont l'une proche des élections de 2011 (rubrique 6, questionnaire CGRA, p.2, point 3.1) lorsque la question lui est posée : « *Pour quelle raison avez-vous été arrêté une première fois en juin 2011 ? J'ai été arrêté une première fois à la hauteur du Pont Matete après les affrontements entre les militaires et les personnes qui attendaient le passage de Monsieur Tshisekedi. Ce dernier revenait à Kinshasa pour clôturer sa campagne électorale. J'ai été arrêté par les militaires et emmené dans un endroit inconnu où je suis resté détenu environ deux jours(...)* » (ibidem, p.3, point 5). Or, tel que relevé par le conseil du requérant à l'audience et tel qu'il ressort très clairement des informations objectives déposées au dossier administratif, le retour d'E.Tshisekedi en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) remonte au 26 novembre 2011, jour où de violents affrontements ont opposés les partisans de l'UDPS aux partisans du pouvoir en place et ce, entre autres, aux environs du pont Matete, qui ont eu pour conséquences une trentaine de morts, des dizaines de blessés et des centaines d'arrestations interpellations (rubrique 11, « SRB- République Démocratique du Congo-« Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », p.9-10). Dès lors, à la lecture comparée de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui avait connaissance de ces informations, ne pouvait interpréter les déclarations du requérant de manière aussi restrictive. Et ce, d'autant que, contrairement à ce qui est allégué dans la décision, les déclarations spontanées du requérant au début de son audition du 20 juillet 2012 relevant les erreurs dans les dates de ses arrestations telles que consignées dans le questionnaire CGRA et précisant d'emblée que celles-ci se sont déroulées au mois de novembre 2011 et juin 2012, permettent d'expliquer et de compléter valablement le questionnaire CGRA (rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.3-4).

4.7. Quant aux lieux de détention, le Conseil considère que le requérant apporte dans le rapport d'audition (p. 16 et 19) des explications pertinentes quant au fait qu'il n'a pas directement mentionné les noms des endroits où il s'est trouvé détenu, expliquant avoir répondu littéralement à la question posée par l'agent chargé de l'aider à compléter le questionnaire et traduite par l'interprète : « Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) ? (Tant pour une brève détention- par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp ?) A quel moment ? » (Questionnaire CGRA, p.2, point 3.1.). Il fait également valoir, à l'audience, l'exigence qui lui a été posée de se montrer bref dans ses premières déclarations.

A cet égard, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux*

*faits ou éléments de [sa] demande [...] »* (Questionnaire CGRA, p.1, point 1). En comparaison, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré près de quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève le caractère précis, cohérent et complet des réponses du requérant tant sur son adhésion à l'UDPS, l'organisation de ce parti, la description de la carte de membre, du fonctionnement des cellules (rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.7-11), le contenu subversif de son matériel informatique (ibidem, p.17-18 et p.21-22), sur le déroulement de ses arrestations, ses conditions de détention, les personnes avec qui il s'est trouvé détenu ainsi que son évasion (ibidem, p.22-25). Interrogé longuement à l'audience du 23 août 2012, le requérant a réitéré ses déclarations sans se contredire sur aucun des points soulevés, en particulier ses conditions de détention et a fait état des mauvais traitements dont il a été victime lors de ces détentions.

4.8. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'UDPS, son statut de membre et mobilisateur pour la jeunesse au sein de sa cellule ni celui d'informaticien. Or, comme le soulève la partie défenderesse dans sa décision, la conclusion du document joint au dossier administratif énonce que : *« si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti. »* (Rubrique 11, « SRB- République Démocratique du Congo-« Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », p.17). Il ressort également de l'ensemble de ce document que les échos provenant tant du parti UDPS lui-même que des ONG situées en RDC et des nombreux organismes internationaux (Union Européenne, HRW, Amnesty International, International Crisis Group) font état d'une situation inquiétante de répression des membres de l'UDPS et de l'opposition en générale ces derniers mois.

4.9. Dans ce contexte et au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime donc établies, à suffisance, les arrestations arbitraires et les mauvais traitements dont a été victime le requérant en raison de son appartenance au parti UDPS et de son militantisme pour ce parti.

4.10. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit à suffisance avoir été persécuté du fait de ses opinions politiques. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.11. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT